

Brochure n° 3169

Convention collective nationale

IDCC : 1726. – **CABINETS D'ÉCONOMISTES
DE LA CONSTRUCTION
ET DE MÉTREURS-VÉRIFICATEURS
(Collaborateurs salariés)**

AVENANT N° 76 DU 21 JANVIER 2015
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA POUR L'ANNÉE 2015

NOR : ASET1550228M
IDCC : 1726

Entre :

L'UNTEC,

D'une part, et

La CFE-CGC BTP ;

La FG FO construction ;

L'UNSA FESSAD,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les signataires du présent accord, prenant acte des propositions de la commission nationale paritaire réunie le 21 janvier 2015 à Paris, décident de fixer les valeurs de salaires minima par niveau selon le tableau ci-après :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE minimal mensuel national	SALAIRE minimal mensuel région Ile-de-France
ETAM		
A1	1 541	1 606
A2	1 664	1 773
B	1 897	1 994
C	2 105	2 211
D	2 390	2 509
E	2 601	2 740
F	2 879	3 041

NIVEAU	SALAIRE minimal mensuel national	SALAIRE minimal mensuel région Ile-de-France
Cadres		
G	3 203	3 424
H	3 375	3 597
I	3 983	4 204

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 et pourra être révisé à la demande de l'une des parties en fonction de l'évolution des salaires, et au minimum deux fois par an.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-22 du code du travail et à la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée entre les hommes et les femmes.

Les parties signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre les hommes et les femmes.

Fait à Paris, le 21 janvier 2015.

(Suivent les signatures.)